



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/16/FIN/CCAS

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

OBJET : FINANCES / AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Attribution d'une aide aux frais d'inhumation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le quatorze du mois de septembre 2023, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Jean LORENZONI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Samad EL MOUSSAOUI, Laetitia MANNONI.

Absents : Didier LORENZINI, Jean-Toussaint MATTEI, Nathalie MAISETTI, Etienne CESARI, Don Pierre CORSI, Natacha SANTUCCI, Anne TOMASI.

Avaient donné procuration : Don Pierre Corsi à Michel GIRASCHI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.



Le Président du C.C.A.S soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Ce dernier a été saisi par courrier en date du 27 juillet 2023, d'une demande de prise en charge des frais d'inhumation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes pour un montant de 4.330,86 € (quatre mille trois cent trente euros et quatre-vingt-six centimes) TTC. Monsieur XXX est décédé à Portivechju le 29 mai 2023.

Afin de répondre aux besoins des plus démunis et dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS de Portivechju définit librement ses priorités d'actions à l'aune des besoins de la population.

Le Conseil d'Administration a ainsi délibéré en janvier 2023 en faveur d'une aide aux frais d'inhumation, à l'exception des frais relatifs aux plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (article L 2223-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

Cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Compte tenu de ce qui précède et après vérification de la situation de précarité de la famille, il est donc proposé au Conseil d'Administration de prendre en charge les frais d'inhumation de Monsieur XXX à hauteur d'un montant de 4.100,86 € (quatre mille cent euros et quatre-vingt-six centimes) TTC.

Le Conseil d'Administration,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.2223-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/18/CCAS du 18 octobre 2021 approuvant le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2022/20/CCAS du 1er août 2022 approuvant l'actualisation du règlement des aides sociales facultatives et l'augmentation du « reste à vivre »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2023/41/CCAS du 23 janvier 2023, actualisant le règlement des aides sociales facultatives,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'attribution d'une aide aux frais d'inhumation d'un montant de 4.100,86 € (quatre mille cent euros et quatre-vingt-six centimes) à la famille de Monsieur XXX.

ARTICLE 2 : d'autoriser la dépense correspondante qui sera versée au prestataire « Pompes Funèbres Porto-Vecchiaises ».

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : les dépenses afférentes seront constatées au budget de l'exercice correspondant.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Par délégation du Président,
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI

